

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 N° 3 1925

L'heure des messes conventuelles

Joseph CREUSEN

p. 175 - 188

<https://www.nrt.be/it/articoli/lheure-des-messes-conventuelles-3168>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'heure des messes conventuelles.

Permettez-moi de demander encore un éclaircissement sur les messes conventuelles; est-il permis de les célébrer immédiatement après Prime?

Plusieurs fois la Congrégation des Rites a répondu que la messe conventuelle devait nécessairement se célébrer immédiatement après l'heure prescrite par les rubriques (1), et elle a condamné la coutume contraire (2); à moins d'un privilège, on doit s'en tenir à cette règle.

Il faut donc célébrer :

a) après *Tierce*, la messe du dimanche, même anticipé ou transféré avec son office (3), de la vigile de l'Épiphanie, de toute fête de rite double ou semidouble, ainsi que d'une octave commune ou privilégiée (4).

* Cependant, le jour de la Noël, si on célèbre les trois messes conventuelles, la première doit se célébrer immédiatement après Matines, avant les Laudes, la deuxième après Prime, la troisième, qui est la principale, après *Tierce*.

b) après *Sexte*, la messe d'un jour octave simple, de l'office de la sainte Vierge et d'une fête simple, celle de la vigile de l'Ascension et, à l'exception de la messe des Rogations, d'une

(1) Notamment *Decr.* 4053, 9 apr. 1900, ad 3. — (2) *Decr.* 4068, 4 mart. 1901, ad 2. — (3) La règle ne s'applique pas à la messe d'un dimanche empêchée en son jour propre et reprise pendant la semaine; celle-ci suit la règle de la messe fériale. — (4) Toutefois, la messe des Quatre-Temps pendant l'octave de la Pentecôte doit se célébrer après None.

férie du temps pascal, enfin, en dehors des Quatre-Temps et des vigiles, celle d'une férie ordinaire pendant l'année.

c) après *None*, la messe des fêtes de l'Avent, du Carême et du Temps de la Passion, celle des Rogations, celle des Quatre-Temps, même pendant l'octave de la Pentecôte, et, à l'exception des vigiles de l'Épiphanie et de l'Ascension, celle de toutes les vigiles.

d) La messe de *Requiem*, le jour de la Commémoration de tous les Fidèles trépassés se célèbre pareillement après *None*; il en est de même pour les messes *in die obitus, tertia, septima, trigesima, anniversaria*; les autres messes de *Requiem* se célèbrent après *Prime*.

JOS. PAUWELS, S. I.

II

Les conclusions des commémoraisons.

D'après les nouvelles rubriques, certaines commémoraisons doivent être ajoutées sous la première conclusion voudriez-vous nous indiquer quelles sont ces commémoraisons et nous donner la raison de cette union?

R. Énumérons d'abord les cas indiqués par les rubriques :

a) Lorsque la bénédiction nuptiale doit se donner un jour où la *missa pro sponsis* n'est pas permise par les rubriques, on remplace cette messe par celle du jour à laquelle on ajoute *sub prima conclusione* l'oraison *pro sponsis* (ADDITIONES ET VARIATIONES IN RUBRICIS MISSALIS ROMANI II, 1).

b) Quand un empêchement liturgique s'oppose à la célébration d'une messe votive solennelle *pro re gravi*, on lui substitue la messe du jour à laquelle on ajoute *sub prima conclusione* l'oraison de la messe votive⁽¹⁾ (Add. II, 2).

(1) L'adjonction de cette oraison n'est cependant pas permise le jour de la Commémoration de tous les Défunts et, exception faite des lundis et mardis pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte, aux fêtes primaires de N. S. se célébrant dans l'Eglise universelle sous le rite double de 1^{re} classe

La même règle s'applique à la messe du patron principal, du titulaire ou de la dédicace d'une église, du fondateur ou du titre d'un ordre ou d'une congrégation religieuse, si ces fêtes viennent à être empêchées accidentellement par un office ne tolérant pas les messes votives solennelles *pro re gravi*; on lui substituera dans ce cas la messe du jour avec, *sub prima conclusione*, l'oraison de la fête empêchée (Add. IV, 1). De même, si le dimanche auquel la solennité extérieure d'une de ces fêtes est transférée, se trouve être un dimanche majeur, ou en occurrence avec un double de première classe, au lieu de la messe de la solennité on devrait célébrer la messe du jour avec adjonction sous la première conclusion de l'oraison de la solennité (Add. IV, 3). Il en est encore ainsi quand un empêchement liturgique ne permet pas la messe d'une fête se célébrant avec grand concours du peuple (Add. IV, 2).

c) Le jour même de la dédicace d'une église ou de la consécration d'un autel, on doit célébrer la messe de la dédicace et lui ajouter *sub prima conclusione* l'oraison du mystère ou du saint auquel l'église ou l'autel est dédié; et si cette messe était prohibée, on dirait la messe du jour en lui ajoutant sous la première conclusion, même aux plus grandes fêtes, les oraisons de la dédicace et du titulaire (Add. II, 7 et 8). De même, le jour de la pose de la première pierre d'une église ou de la bénédiction solennelle de cette église ou d'un oratoire public, si on ne peut célébrer la messe du titulaire, on lui substitue la messe du jour à laquelle on ajoute *sub prima conclusione* l'oraison de ce titulaire (Add. II, 9).

d) L'évêque qui doit conférer les ordres majeurs ou procéder au sacre d'un évêque, doit célébrer la messe du jour à laquelle il ajoute *sub prima conclusione* l'oraison spéciale donnée dans le Missel (Add. VI, 2). Il en est de même lors de la bénédiction d'un abbé ou d'une abbesse, de la consécration des vierges, de la bénédiction d'un cimetière,

doubles de première classe on ajoutait à l'oraison de la messe *sub unica conclusione Imperata pro re gravi*; il en était de même aux doubles de première et de deuxième classe pour l'oraison pour le pape ou l'évêque à leurs anniversaires respectifs, et pour l'oraison du très saint Sacrement aux messes chantées avec exposition. Ce qui déterminait dans ces cas l'union, c'était le rite de la messe célébrée lequel demandait une oraison unique; pour sauvegarder au moins l'apparence de l'oraison unique, on réunissait les deux oraisons sous une conclusion. Les nouvelles rubriques ne connaissent plus cette jonction, et en particulier, elles déclarent explicitement que l'*Imperata* ne peut jamais s'ajouter sous une conclusion avec la première oraison; toutes ces oraisons doivent donc dans tous les cas, quel que soit le rite de la messe, et même s'il n'y a pas d'autre commémoration à faire, se mettre *sub altera conclusione*. JOS. PAUWELS, S. I.

III

Prescription et mauvaise foi

• Quelle est au for de la conscience l'autorité de la prescription établie par la loi civile! Pour faire mieux comprendre la question, posons un exemple. Zénon a acheté à Caius des marchandises d'une valeur de 500 fr. sans que le vendeur reclame. Zénon omet le paiement *par incurie ou négligence* pendant 2 années. Mais Caius venant réclamer le paiement de la dette, Zénon répond avec calme : « Mon brave, je ne vous dois rien, parce que d'après l'article 2 de notre Code civil il y a prescription ».

Je demande : Dans le cas proposé, la prescription peut-elle non seulement devant le juge au tribunal civil (ce qui est évident) libérer Zénon du paiement de la dette, mais le libérer même en conscience, au point qu'il ne pèche pas en ne payant pas ? »

R. I. Par l'exemple proposé, notre correspondant restreint la portée de la question générale. Dans le cas de Zénon, il s'agit de la prescription extinctive, dont les conditions tant au point de vue juridique qu'au point de vue moral sont assez différentes des conditions de la prescription acquisitive.

Tous les théologiens reconnaissent au pouvoir suprême,

ecclésiastique ou civil, le droit d'éteindre certaines obligations non exécutées ou payées endéans un délai déterminé. Des lois sur la prescription sont très utiles, voire nécessaires, pour assurer les droits des citoyens, éviter les contestations insolubles, diminuer le nombre des procès, protéger l'État ou les particuliers contre des exigences presque impossibles à prévoir et souvent irréalisables sans un grave et injuste dommage.

Pour être justes, ces lois ne peuvent tendre à favoriser les débiteurs malhonnêtes ; il est pourtant impossible d'empêcher que leur application n'aboutisse en certains cas à une véritable spoliation.

On admettra aussi sans peine que l'État n'est pas toujours obligé d'exiger *la preuve* de la bonne foi ; force lui est très souvent de légiférer en tenant uniquement compte de circonstances extérieures facilement vérifiables. D'où vient dès lors le désaccord des théologiens sur l'usage, en conscience, des lois qui établissent des prescriptions libératoires, pour nous en tenir à l'exemple proposé ?

D'abord d'une connaissance insuffisante du droit civil, qui induit facilement en erreur sur la portée exacte de la loi. Ce reproche a pu être adressé même à un Ballerini (1). Ensuite, des conceptions divergentes sur le rôle et le pouvoir de l'État. Elles feront trouver justes ou injustes des dispositions législatives identiques, qu'on estimera à tort ou à raison conformes ou contraires au bien public et à la mesure de liberté rigoureusement due aux citoyens.

II. Pour se libérer en conscience d'une obligation par prescription, trois conditions sont nécessaires : 1^o une obligation susceptible de prescription, c'est-à-dire dont l'exécution ne soit pas absolument requise par le droit divin

(1) WAFFELAERT, *L'obligation en conscience des lois civiles*, p. 247 (Cet opuscule est un tiré à part d'articles publiés dans notre Revue, en 1883).
VERMEERSCH, A., *Theol. Mor.*, II, n. 404, 2.

ou exigée par le droit ecclésiastique ou civil; 2^o la bonne foi chez le débiteur, pendant toute la durée du délai légal; 3^o la réalisation des conditions déterminées par une loi juste. De ces trois conditions, les deux dernières soulèvent quelques difficultés.

1. Quand un débiteur est-il de bonne foi en ne s'exécutant pas? Évidemment un débiteur est de bonne foi s'il ignore sa dette, que l'erreur porte sur le droit ou sur le fait. Mais il peut être également de bonne foi en attendant pour s'exécuter qu'il en soit, selon les cas, averti, sommé ou mis en demeure. La bonne foi consistera dans ces cas à ne rien faire pour empêcher le créancier d'exercer son droit (1) et à s'en tenir aux prescriptions de la loi ou à la convention sur le temps, le lieu ou le mode de paiement.

Éclairons cette proposition par un exemple. En droit belge et français (2), un certain nombre de dettes sont *quérables* et non *portables*. Le créancier doit en réclamer le paiement au domicile du débiteur. C'est le cas par exemple des rentes sur l'État, du paiement des coupons d'obligations des villes, de certaines primes d'assurances, etc. Connaissant cette disposition du Code (C. C., art. 1247) ou de sa police d'assurance, un débiteur pourrait ne point se préoccuper de payer une dette, avant qu'on ne lui en présente la facture, la quittance, le coupon. Cette conduite n'a rien d'injuste en soi. On conçoit fort bien que les administrations publiques, les banques, voire des particuliers mêlés à beaucoup d'affaires ne puissent être obligés d'avertir leurs créanciers des échéances auxquelles ils peuvent toucher les intérêts des sommes prêtées, envoyer leurs factures, etc. D'autre part rester plusieurs années sans réclamer le paiement de sommes normalement payables chaque année, constitue presque toujours de la part du

(1) Cf. SLATER, *De iustitia et iure*, n. 43. PRÜMMER, O. P., *Manuale*, II, n. 62. VERMEERSCH, *Theologia Moralis*, II, n. 404. — (2) On sait que le Code Napoléon, malgré de nombreuses modifications, reste le code civil belge.

créancier une négligence grave. En exigeant après un laps de temps considérable le paiement de tous les arrérages ou intérêts échus, de services interrompus depuis longtemps ou repris à des intervalles assez distants, le créancier pourrait faire subir au débiteur de bonne foi un dommage très réel. Au lieu d'avoir à payer une dette absolument ou relativement minime, dont il pouvait s'acquitter chaque année, le débiteur se verrait à l'improviste dans la nécessité de distraire une somme parfois très considérable de ses revenus ou même de son capital pour se libérer. Ajoutez que l'imprévision assez légitime du débiteur l'a peut-être empêché de restreindre ses dépenses ou de se prémunir par d'autres moyens contre l'inconvénient de si forts paiements. Le législateur prend donc une mesure très sage en refusant toute action à des catégories déterminées de créanciers qui ont négligé, par exemple pendant cinq ans, de réclamer leur dû (Cf. C. C., art. 2277).

2. La loi, et une loi juste, étant le moyen donné au débiteur de bonne foi pour se libérer, il doit la prendre telle qu'elle existe, ne pas lui demander une protection différente de celle qu'elle lui assure. Or, en termes identiques, le législateur édicte en cette matière des prescriptions d'une portée bien différente. Par certains articles de loi, il prétend bien libérer le débiteur de toute dette, l'exonérer de toute obligation, même naturelle; par d'autres, il oppose seulement au créancier une fin de non-recevoir, il lui refuse uniquement une action civile, tout en laissant le débiteur à sa conscience. Dans le premier cas le législateur veut assurer la propriété ou prévenir de graves dommages; dans le second, il vise surtout à libérer certaines catégories de débiteurs du souci de garder la preuve des paiements faits.

La distinction entre ces deux intentions est très nette en droit français, du moins dans certains cas extrêmes. Tous les moralistes admettent que la prescription trentenaire a pour but et pour résultat d'éteindre les obligations (C. C.,

art. 2262) (1). Au contraire, par les prescriptions de six mois, d'un an (C. C., art. 2271. 2272) et quelques prescriptions de cinq ans (art. 2273) le législateur français a seulement voulu écarter les contestations insolubles, les procès multipliés, exonérer les débiteurs de conserver indéfiniment les preuves de certains paiements. C'est ce que montre à l'évidence l'art. 2275 autorisant le créancier auquel sont opposées ces très courtes prescriptions, à déférer au débiteur le serment que la chose a été payée.

Quand la loi ne permet pas de déférer le serment au débiteur, qui oppose une courte prescription, les auteurs ne sont pas d'accord sur sa vraie portée (2). Le P. VERMEERSCH pense que certains débiteurs de bonne foi peuvent en stricte justice opposer la prescription quinquennale à un créancier négligent qui réclame les intérêts dus depuis plus de cinq ans (3). Cette manière de voir est conforme au motif principal de la loi. L'article 2277 sur la prescription des arrérages de rentes « n'est pas seulement fondé sur une présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public : on a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent ruinés par l'accumulation des arrérages » (4). La légitimité du recours à cette prescription quinquennale est confirmée par l'exposé des motifs d'une décision très récente de la Rote (5) : « Regulam autem hanc de praescriptione quinquennali late receptam, atque aequitati prorsus congruentem, ne praestationes annuae, si essent nunc solvendae, civium facultates exhaurirent (GENICOT, *Theol. mor.*, éd. 9, n. 494) PP. duxerunt sequendam, canonico iure non repugnante... ».

Le problème se complique quand le législateur traite de la

(1) WAFFELAERT, *L'obligation en conscience des lois civiles*, p. 257. —

(2) WAFFELAERT, *Ibid.*, p. 257. — (3) *Theol. mor.*, II, n. 404, 1, c. —

(4) BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, II, n. 478. — (5) ROMANA, *Crediti*, 21 jan. 1924. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 473, ss.

même manière les prescriptions à long terme (trente ans, vingt ans), à court terme (cinq ans) et à très court terme (deux ans, un an). C'est le cas dans le Code civil allemand, art. 195, 196. Une double question se pose : 1^o Le législateur a-t-il le *droit* d'éteindre des obligations par des prescriptions aussi courtes ? 2^o a-t-il voulu éteindre *l'obligation* ou seulement refuser une *action civile* ?

Lehmkuhl distingue avec raison les obligations résultant d'une faute purement juridique de celles qui ont pour objet une dette librement contractée (1). Puisque les premières n'ont pour fondement que la loi, il appartient au législateur d'en fixer le délai. D'autre part, personne n'est obligé de fournir à autrui des armes contre lui, de rappeler les moyens de contrainte offerts par la loi à la suite d'un dommage dont l'auteur est, en conscience, irresponsable. S'il s'agit de dettes librement contractées, le pouvoir civil ne peut, en général, sans favoriser la mauvaise foi et sans spolier les citoyens, éteindre ces obligations après un délai très court. Nous disons en général. Car il y a des dettes dont le paiement doit être exigé et acquitté dans un délai relativement court pour éviter aux débiteurs un réel dommage. On a vu plus haut que c'était le cas des intérêts de sommes prêtées, des arrérages de rentes, etc. Mais cela peut être le cas de quelques autres dettes, du moins quand le débiteur est une administration publique, ou une société commerciale ou industrielle ; ou bien aussi s'il s'agit de prestations ou de dations dont l'exécution retardée devient beaucoup plus onéreuse, oblige à des charges accessoires. Dans tous ces cas, le législateur a le droit d'éteindre l'obligation par une prescription à très court terme. Bien entendu, aucun débiteur ne pourra s'en prévaloir sans avoir été de bonne foi pendant tout le délai légal, c'est-à-dire sans avoir eu soit la conviction qu'il ne devait rien, ce qui sera

(1) *Das bürgerliche Gesetzbuch des deutschen Rechtes*, p. 58.

presque toujours impossible pour le premier débiteur, soit qu'il pouvait remettre le paiement au moment où il serait exigé conformément à la loi ou aux conventions expresses coutumières.

3. Reste la seconde question. Le législateur a-t-il voulu éteindre l'obligation?

Pour répondre, il faudrait recourir aux travaux préliminaires de la loi dans chaque Code. Même ceux qui ont fait ce travail, ne sont pas toujours d'accord entre eux (1). S'il s'agit du Code allemand LEHMKUHL, suivi par d'autres moralistes, estime probable l'extinction de l'obligation, qu'elle ait été dans l'intention explicite du législateur ou qu'elle résulte naturellement du caractère des lois sur la prescription (2). Aussi autorise-t-il, et après lui PRÜMMER (3), le débiteur à se prévaloir de la prescription de deux ans établie par le Code civil allemand (art. 196), s'il a vraiment été persuadé pendant ce laps de temps qu'il n'avait rien à payer. NOLDIN n'est pas très clair sur ce sujet; il semble d'abord condamner absolument l'usage des prescriptions de deux ans et moins, mais il ne répugne pas ensuite à permettre l'usage des prescriptions de trois et de cinq ans (4). Dans les pays où de semblables prescriptions sont en vigueur, il ne faut guère craindre qu'un vendeur néglige de rappeler sa créance ou qu'un acheteur puisse de bonne foi omettre un paiement important pendant un délai aussi court.

III. Pour résoudre les cas si divers posés par la pratique des affaires, nous pensons qu'il faut s'inspirer des principes suivants. Il y a toujours présomption pour la justice de la loi. Quand des juristes consciencieux ou de bons moralistes pensent que l'extinction de l'obligation par la loi est sérieusement probable, il est toujours loisible de se conformer en stricte

(1) Voir ci-dessus les opinions de Baudry-Lacantinerie. — (2) *Das bürgerliche Gesetzbuch des deutschen Rechtes*, p. 58. — (3) *Manuale theol. mor.*, II, n. 64. — (4) *Summa Theol. mor.*, II n. 407.

justice à cette opinion. Mais le législateur a dû prendre, surtout pour éviter les contestations et les procès, des mesures dont l'application rigoureuse blesserait gravement dans certains cas la charité, l'équité ou même la justice. Ici le rôle du confesseur devient délicat. Il lui faut d'abord apprécier le caractère de l'obligation, puis essayer d'en obtenir l'accomplissement. Or l'obligation de charité contrairement à celles qui résultent de la seule justice commutative, dépend essentiellement de la situation respective des personnes et de l'inconvénient résultant pour elles de telle ou telle prestation. Si l'omission du créancier ne résulte pas de la négligence coupable présumée par la loi, si le débiteur ne subit pas de dommage important en acquittant la dette, en apparence, du moins légalement prescrite, si le refus de paiement causait au créancier un dommage matériel ou moral important, si l'usage de la loi devenait pour le créancier un motif légitime de grave mécontentement, il y aurait pour le débiteur un devoir d'équité ou de charité à s'acquitter. Pour être plus difficile à définir, ces devoirs ne sont pas moins réels et les confesseurs et prédicateurs devraient, plus souvent peut-être qu'ils ne le font, en rappeler aux fidèles l'existence et l'obligation.

Le délai légal est un élément important de la juste prescription extinctive. Les Codes civils ont établi des délais plus ou moins variés d'après le genre des obligations, montrant ainsi un louable souci de justice et d'équité. A ce point de vue, le droit français présente une difficulté particulière, tant il a multiplié les délais légaux différents; le Code allemand les a ramenés à un nombre beaucoup plus restreint (1).

Le débiteur qui invoque la loi doit la prendre telle qu'elle est. Il ne peut, raisonnant par analogie, se croire autorisé en conscience à prendre une mesure moyenne entre la prescription très courte, dont il ne bénéficie pas, et la prescription trentenaire qui lui paraît d'une longueur excessive.

(1) Cf. PLANIOL, *Traité élémentaire*, II, n. 647.

Ainsi le client auquel un médecin réclame, après dix ans, des honoraires non acquittés devra s'exécuter, s'il ne peut jurer qu'il les a payés (Cf. C. C., art 2272 et 2275). La loi ne prescrit absolument cette dette que par trente ans; après un an, elle refuse seulement au médecin toute action civile pour se faire payer; mais elle l'autorise à déférer le serment à son client. Telle est du moins la loi française. Il en va autrement en d'autres pays, par exemple en Allemagne.

IV. Venons au cas de Zénon. Pour qu'il soit libéré de sa dette, il doit pouvoir invoquer une loi juste et être lui-même de bonne foi. En droit français ou belge, seule la prescription trentenaire éteindrait son obligation. En effet l'art. 2272 dit que « l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands... se prescrit par un an ». Mais en vertu de l'art. 2275, Caius peut déférer à Zénon le serment « sur la question de savoir si la chose a été réellement payée ».

Le bénéfice de la prescription annale ne pourrait donc profiter à Zénon qu'au prix d'un parjure; le législateur n'ayant nullement l'intention de le libérer par cette très courte prescription d'une dette non acquittée, mais seulement de l'affranchir du souci d'en conserver plus longtemps la quittance.

Même si æ représente dans le cas proposé trente années, Zénon ne pourrait, semble-t-il, invoquer le bénéfice de la loi.

En disant que « Zénon omet le paiement par incurie ou négligence », on affirme implicitement qu'il a eu plusieurs fois conscience de sa dette et de l'obligation de la payer. Cela suffit à supprimer la bonne foi nécessaire pour utiliser la prescription légale.

La solution serait différente si Caius n'avait pas envoyé de facture et que Zénon, sans négligence coupable, eût totalement oublié de payer la marchandise. De bons auteurs, nous l'avons vu, admettent que la loi prononce à bon droit en

pareil cas la déchéance du créancier négligent et qu'à en bénéficier, le débiteur de bonne foi ne commet aucune injustice (1). Cependant, même LEHMKUHL, dans le passage cité plus haut, n'admet pas que la prescription légale puisse après un espace de temps très court éteindre une obligation librement acceptée. Le P. Vermeersch ne parle pas non plus de toutes les dettes. Nous n'admettrions pas, dans un contrat de vente-achat, qu'on pût profiter de semblable prescription. La justice stricte le permet-elle, l'équité et presque toujours la charité y mettraient obstacle. J. CREUSEN, S. I.